

Date de dépôt : 30 juillet 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des aides financières d'un montant total annuel de 2 055 000 F pour les années 2008 et 2009 et de 2 057 000 F pour les années 2010 et 2011 à trois institutions du domaine des musées:

- a) la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain - Fondamco**
- b) la Fondation Martin Bodmer**
- c) la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M. Pierre Weiss, s'est réunie le 10 décembre 2008 pour examiner le projet de loi cité renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. Assistaient aux travaux de la commission:

Département des finances

M. David Hiler, conseiller d'Etat

Département de l'instruction publique

M. Charles Beer, conseiller d'Etat

M^{me} Vrbica Ivana, secrétariat général

M^{me} Dominique Perruchoud, affaires culturelles et fonds cantonal d'art contemporain

M^{me} Joëlle Come, affaires culturelles et fonds cantonal d'art contemporain

M^{me} Marie-Anne Falciola Elongama, affaires culturelles et fonds cantonal d'art contemporain

M^{me} Nadia Keckeis, affaires culturelles et fonds cantonal d'art contemporain

M. Laurent Barbareso, Office de la jeunesse

M. Stéphane Montfort, Office de la jeunesse

M. Patrick Mosetti, OFPC

M. Grégoire Evequoz, OFPC

Introduction

Ce projet de loi consiste à octroyer des aides financières. Par ailleurs, ces crédits font partie du train de projets de loi de la LIAF. A ce titre, il rentre totalement dans le périmètre de son application. Il exige que toutes les subventions tacites ou de fonctionnement fassent l'objet d'un projet de loi, assorti d'un contrat de prestations.

Exposé des motifs présenté par le Conseil d'Etat

Le musée est une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui fait des recherches concernant les témoins matériels de l'homme et de son environnement, acquiert ceux-là, les conserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation.

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente ce projet de loi pour le domaine des musées. Il a pour but de définir une politique de soutien en matière culturelle et muséale et de formaliser les relations qu'entretient l'Etat, pour lui le département de l'instruction publique, avec trois institutions régulièrement subventionnées. A ce titre, des conventions de subventionnement – contrats de droit public au sens de la LIAF – ont été négociées et signées par chaque musée (cf. annexes 4, 5 et 6).

En matière de soutien au domaine des musées, l'Etat de Genève souhaite valoriser et contribuer aux prestations suivantes:

- constitution d'une collection (objets et/ou données historiques), conservation et mise en valeur de ces ressources;
- offre d'accès le plus large et le plus diversifié aux contenus (collection, bibliothèque ...) par des expositions, des conférences, des ateliers, des accueils de professionnels ...;
- contribution au rayonnement de la Genève internationale et culturelle.

En versant une aide financière régulière d'un montant total annuel de 2 055 000 francs pour les années 2008 et 2009 et de 2 057 000 pour les

années 2010 et 2011 à trois institutions, soit la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR) et la Fondation Martin Bodmer, l'Etat de Genève reconnaît qu'elles dispensent ces prestations indispensables à la communauté et aux Genevois. Pour chaque institution, une convention de subventionnement a été élaborée (en annexe). Elle présente en détail le projet artistique et culturel du musée et les conditions dans lesquelles il proposera des prestations pour les années 2008 à 2011 aux citoyens du canton.

L'atteinte des buts et objectifs définis en partenariat entre les institutions subventionnées et les collectivités publiques sera évaluée au terme de la loi.

Les bénéficiaires

Les relations entre la République et canton de Genève et les trois institutions bénéficiaires ont été établies à des moments clés de l'histoire de ces institutions lorsqu'elles ont eu besoin de soutiens financiers pour pouvoir poursuivre leurs missions.

Ces trois entités fonctionnent grâce à une complémentarité financière exemplaire entre différentes collectivités publiques et des initiatives privées.

La Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain - Fondamco

Rappel des relations entre l'Etat et la Fondamco

Le Musée d'art moderne et contemporain – Mamco – a ouvert ses portes le 22 septembre 1994. Dès 2003, afin d'assurer le fonctionnement du musée, de soutenir ses activités notamment en faveur des artistes genevois, et pour conserver, à Genève, une collection d'œuvres d'art constituée en dix ans, une intervention des collectivités publiques est devenue nécessaire.

Ainsi, le Grand Conseil a voté, le 12 février 2004, la loi 8865 ouvrant un crédit de fonctionnement d'un million de francs pour la Fondation Mamco pour 2003 et 2004. Depuis le 1^{er} janvier 2005, suite à l'adoption de deux nouvelles lois (9418 et 9419), la Fondamco, fondation de droit public, a repris la gestion du musée. Selon ces lois, la gestion comme le financement sont assurés par l'Etat et la Ville de Genève et la Fondation privée du Mamco.

En 2005, la Fondamco a tout mis en œuvre pour répondre aux points définis dans la loi 9418 faisant office de statuts: reprise de la collection, réengagement du personnel de la fondation, négociation d'une convention de subventionnement avec les collectivités publiques. Dès la fin 2006, les collectivités publiques et les représentants de la Fondamco ont évalué la

précédente convention et ont pu conclure que tous les points mentionnés dans la convention 2005-2006 comme dans la loi 9418 ont bien été suivis et appliqués.

Activités artistiques et culturelles

Le musée d'art moderne et contemporain (Mamco) est une institution culturelle phare à Genève. Le musée a pour but de conserver et développer des collections d'objets significatifs d'art moderne et contemporain et de les rendre accessibles au public.

Le musée est conçu comme une exposition globale faisant alterner, dans la continuité de la visite, expositions temporaires et présentations des collections permanentes qui elles-mêmes sont fréquemment renouvelées.

Ses missions principales sont définies dans ses statuts, soit respectivement le développement :

- d'une institution culturelle citoyenne fédératrice, au service des artistes, des publics, existants ou à convaincre, et d'abord des habitants de Genève et de son aire de rayonnement;
- d'un musée créatif pour l'art de notre époque, dans un horizon international, à travers une politique diversifiée d'expositions et d'accrochages;
- d'une collection patrimoniale et d'une production éditoriale durable;
- d'outils didactiques et pédagogiques facilitant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain.

Le Mamco reçoit plus de 30 000 visiteurs annuellement. Grâce à une politique active d'ouverture vers le public et la Cité et un excellent travail de communication, le Mamco observe que les Genevois fréquentent de plus en plus ses salles.

Il est à relever que l'art contemporain est un domaine artistique exigeant qui n'est pas à la portée immédiate de tout un chacun. Afin de donner des clefs de lecture et de compréhension au tout public, le Mamco a mis sur pied de nombreuses initiatives de médiation et de sensibilisation. Peuvent être relevés les conférences et cours, les ouvertures en nocturne avec visites commentées, l'accueil des spectateurs par des étudiants le week-end (guides volants) ...

Projets 2008-2011

Les objectifs et projets qui seront développés par le Mamco entre 2008 et 2011 répondent aux missions principales du musée selon le projet artistique et culturel décrit dans la convention annexée (cf. article 5 de la convention de subventionnement avec la Fondamco en annexe 4).

La fondation va en particulier chercher à développer ses collections et poursuivre son soutien aux artistes locaux et régionaux, enrichir son site Internet; publier sous diverses formes sa collection, proposer au moins deux grandes expositions affectant l'essentiel de ses salles; poursuivre le réaménagement de ses espaces; participer au développement des activités du

Bâtiment d'art contemporain (BAC) et poursuivre ses échanges avec d'autres institutions genevoises.

Budgets et comptes (cf. annexe 8)

Les comptes 2006 de la Fondamco sont équilibrés, cela grâce à des apports privés (dons, contribution plus élevée de la Fondation Mamco) et à une forte hausse des recettes dues à l'exposition *Amor vacui, horror vacui* de John Armleder qui a connu un grand succès public.

En 2006, les charges de fonctionnement se sont élevées à 4 383 953 F. La masse salariale représente 41% de ce montant et les activités spécifiques (expositions, acquisitions, publication ...) un peu plus de 31%.

Les subventions des collectivités publiques (Etat et Ville de Genève) ont représenté 62% du total des produits.

La Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR)

Rappel des relations entre l'Etat et le MICR

Le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a ouvert ses portes en 1988. Il est géré par une fondation de droit privé.

Créé à Genève sur l'initiative d'un ancien délégué du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le MICR a pour vocation de sensibiliser un large public au Mouvement de la Croix-Rouge et à l'action humanitaire et de contribuer à la diffusion du droit international humanitaire.

La République et canton de Genève a participé à la construction de ce nouveau musée par deux subventions (2,5 millions de francs en 1981 et 2 millions de francs en 1989). Elle a par ailleurs accordé une subvention de 500 000 F dès 1992 comme participation aux frais de fonctionnement.

L'actuel soutien financier de l'Etat de Genève est étroitement lié à celui versé par la Confédération suisse et le Comité International de la Croix-Rouge car selon la loi fédérale: l'aide financière fédérale n'est versée que si le canton de Genève et le CICR participent également au financement du MICR (art. 2 RS 432.41).

Activités artistiques, culturelles et humanitaires

Le MICR est progressivement devenu une institution incontournable de la Genève culturelle et internationale. Il accueille près de 100 000 visiteurs annuellement, de Genève, de Suisse et de l'étranger.

L'espace permanent du musée présente l'histoire du Mouvement de la Croix-Rouge illustré par des photos et des films, des objets et des écrits. Une partie de l'accrochage concerne la période contemporaine et plonge le spectateur dans des actions contemporaines tout en donnant accès aux dernières nouvelles du terrain. Par ailleurs, un espace multimédia propose à tout un chacun de découvrir en détail les sections du musée.

Un espace est également dévolu aux expositions temporaires qui illustrent de manière plus approfondie les thématiques présentées dans l'espace contemporain ou font référence à l'actualité.

Le MICR vise plus particulièrement à réaliser des objectifs:

- pédagogiques, en motivant la jeunesse pour lui donner la dimension de l'action humanitaire et le goût de l'engagement;
- de conservation, en étant un centre de mémoire et de recherche historique, en conservant la documentation et l'iconographie liées au patrimoine des diverses institutions de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et en les exploitant de manière appropriée, en devenant ainsi une banque de données spécialisées sur le patrimoine humanitaire national et international;
- promotionnels, en faisant mieux connaître le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le patrimoine humanitaire de Genève, de la Suisse et de la communauté internationale et en contribuant à la diffusion du droit international humanitaire.

Le Musée accueille beaucoup de groupes scolaires (47% du public de l'exposition permanente), car il est devenu un lieu de référence pour évoquer les droits de l'homme, l'aide humanitaire mais aussi pour aborder des sujets aussi difficiles que les conflits armés, le non-respect des droits humains, les crimes contre l'humanité, etc. La mise en perspective de ces thématiques, que ce soit par le biais de la présentation permanente ou des expositions temporaires, souvent en lien direct avec l'actualité de notre temps, permet à tous les publics de s'interroger sur l'actualité, son traitement par les médias comme sur les contextes politiques et culturels inhérents à ces situations.

Projets 2008-2011

Le projet principal du MICR pour la période de la convention est le renouvellement de son espace d'exposition. Il projette, en collaboration avec le CICR (siège de Genève), de construire une aile qui relierait les deux bâtiments, de créer un lieu d'accueil pour les publics et un restaurant – Visitor's Center – et de placer les bureaux de l'administration du musée.

L'espace ainsi dégagé permettrait de revoir la présentation permanente du musée. Un concept nouveau, particulièrement ouvert et adapté au grand public, a été défini par la direction et adopté par le Conseil de fondation.

La fondation projette de fermer le musée pendant plusieurs mois pour travaux (2010). Cette solution est la plus judicieuse et permettra d'avancer très rapidement dans la construction, le déménagement et le réaménagement des lieux. En effet, laisser certains espaces ouverts au public et les fermer progressivement tout en ouvrant les nouveaux prendrait plus de temps et mettrait en danger les objets et les documents exposés.

Pendant cette année de transition, l'équipe du musée travaillera sur la collection et mettra en scène la nouvelle présentation muséographique (expositions de synthèse et de référence).

Budgets et comptes (cf. annexe 9)

En préambule, il est important de noter que les charges liées à l'exploitation du MICR ne peuvent pas être comparées à celles du Mamco.

D'abord parce que la fondation du MICR est propriétaire de son bâtiment; ensuite parce que sa muséographie est divisée en deux parties bien distinctes: présentation permanente et organisations d'expositions temporaires; enfin, le MICR ne mène pas des actions d'édition d'ouvrages comme le fait le Mamco.

En 2006, les charges de la fondation se sont élevées à 2 504 928 F. La masse salariale représente 63% de ce montant et les charges liées à l'activité directe du musée représentent 20%. Les subventions des collectivités publiques (Etat et Confédération) représentent 60% des produits.

Le renouvellement de l'espace d'exposition et les travaux liés à l'adaptation du bâtiment seront exclusivement financés par des dons ainsi que par la dissolution de provisions et du fonds d'investissement. Selon la planification actuelle, le MICR devrait être fermé durant neuf mois en 2010. Il en résultera une baisse des recettes liées aux visiteurs, alors que les charges de personnel ne diminueront pas. A noter que le MICR prévoit une hausse de la subvention de la Confédération dès la réouverture du musée, en 2011, pour faire face à l'augmentation des coûts de fonctionnement.

La Fondation Martin Bodmer

Rappel des relations entre l'Etat et la Fondation Martin Bodmer

En 1951, Martin Bodmer fonde la Bibliotheca Bodmeriana à Cologny, bibliothèque qui rassemble des œuvres littéraires d'une valeur patrimoniale exceptionnelle.

En 1971, le collectionneur crée une fondation à laquelle il lègue plus de 150 000 ouvrages organisés autour de «cinq piliers» de la littérature: Homère, la Bible, Dante, Shakespeare et Goethe. La fondation possède la 4^e collection de Goethe au monde et la 1^{re} de Shakespeare sur le continent.

En cette même année, le Conseil d'Etat s'engage à soutenir le fonctionnement de la bibliothèque par une somme de 200 000 F indexée au coût de la vie (cf. annexe 7).

Dans le but de mettre en valeur le patrimoine de la fondation et de l'ouvrir à un plus large public, la Fondation Martin Bodmer a construit, puis inauguré le Musée Bodmer le 1^{er} novembre 2003.

A cette occasion, le Grand Conseil a voté une augmentation de l'aide financière de 360 000 F à 500 000 F pour en assurer le fonctionnement. Il est à noter que, si le Conseil d'Etat voulait assumer les engagements pris en 1971, il devrait verser une subvention de 588 619 F.

La commune de Cologny contribue, quant à elle, depuis l'ouverture du musée au public, par un soutien de 200 000 F.

Activités artistiques et culturelles

La Fondation Martin Bodmer a pour principales missions la conservation, la restauration et l'agrandissement de la collection léguée par Martin Bodmer. Ses espaces publics sont entièrement dévolus à la mise en valeur des ouvrages de la collection exposés chronologiquement ou par thématique (cf. cinq piliers de la littérature). Les expositions temporaires, quant à elles, présentent différents thèmes liés à l'histoire de l'écriture et du livre.

Plus précisément, la Fondation Martin Bodmer exerce les missions fondamentales suivantes:

- Valorisation et conservation d'un patrimoine littéraire mondial grâce à des expositions de référence et de synthèse et à une politique de publications active;
- Ressources et lieu d'accueil pour la recherche et l'enseignement universitaires dans les domaines des arts, des sciences et des lettres;

- Sensibilisation du grand public aux chefs-d'œuvre de l'esprit humain et à l'histoire intellectuelle et spirituelle de l'humanité depuis l'invention de l'écriture dans toutes les aires de la civilisation;

Depuis l'ouverture de son musée, la fondation contribue au rayonnement culturel, patrimonial et scientifique de notre canton. Elle accueille des publics tant professionnels - pour des activités de recherche et de publications - qu'amateurs. Elle permet aussi d'accueillir dignement les personnalités.

Projets 2008-2011

Des trois musées présentés dans le cadre de l'aide financière octroyée au domaine des musées, celui de la Fondation Martin Bodmer est le plus récent (ouverture au grand public en 2003).

Pour mémoire, la bibliothèque léguée par Martin Bodmer n'était accessible au public que le mardi après-midi. Grâce à la vente d'un dessin de Michel-Ange, la fondation a pu prendre en charge le financement de son musée, outil devenu nécessaire pour la présentation et la conservation des chefs-d'œuvre de la collection.

Pour les quatre prochaines années, la fondation s'engage à développer les prestations suivantes :

- Offrir une vision de l'histoire intellectuelle de l'humanité dans le cadre de l'exposition permanente, en la renouvelant tous les deux ans;
- Favoriser les visites et les réceptions privées ou officielles de personnalités civiles, politiques et internationales dans le canton de Genève tout comme l'accueil du public genevois, particulièrement scolaire;
- Développer des contacts et des échanges avec de grandes institutions culturelles dans le domaine européen et international (les grandes bibliothèques, les musées, les universités, mais aussi les collections privées);
- Accueillir les chercheurs, satisfaire aux demandes de consultation chaque fois qu'il s'agit d'un projet scientifique de qualité, accueillir des séminaires et des enseignements organisés autour de pièces rares ou uniques de la collection et enrichir la documentation à leur sujet, participer ainsi au progrès des connaissances;
- Apporter une plus grande visibilité à la Fondation à tous les niveaux en vue d'augmenter sa notoriété, sa fréquentation annuelle et son intérêt pour ses partenaires financiers;
- Maintenir un rythme d'expositions temporaires qui soient autant d'événements culturels découvrant au public le plus large des pans

importants de l'activité artistique, scientifique et spirituelle de créateurs d'exception et de périodes ou de civilisations marquantes de l'histoire humaine;

Et sous réserve de financement extraordinaire:

- Contribuer à l'instruction publique et à l'éducation culturelle en développant des instruments pédagogiques et didactiques à l'adresse du grand public et des écoles, notamment sur le site WEB de la fondation et à travers diverses brochures, guides et publications accessibles aux visiteurs.
- Réaliser un plan de multimédiatisation du musée: Internet, guide multimédia, installations interactives à l'intérieur du musée, qui permettent à un public diversifié d'avoir à tous niveaux, de façon ludique et/ou didactique, simple ou savante, un plein accès aux collections, qu'il s'agisse des visiteurs présents ou à distance, des chercheurs, des scolaires; ce plan suppose aussi un projet de numérisation des pièces importantes de la collection.

Au cours de ces quatre années, la fondation s'engage ainsi à poursuivre une politique d'ouverture vers la Cité et espère pouvoir accueillir plus de 15 000 visiteurs annuellements.

Budgets et comptes (cf. annexe 10)

Depuis l'ouverture de son musée, les comptes de la fondation ont été systématiquement déficitaires. A la suite d'une réorganisation de son administration, certains coûts ont été compressés. Le plan financier pour la période 2008-2010 correspond à un plan de redressement. Ainsi, les projets éditoriaux et les expositions font l'objet d'un budget extraordinaire et ne sont réalisables que si le financement est acquis. Il en va de même pour le grand projet de numérisation et de mise à disposition de bornes internet pour le public. Par ailleurs, les amortissements et les investissements sont pris en charge par le capital propre de la fondation.

Les charges de la fondation pour 2006 s'élèvent à 2 520 128 F. La masse salariale représente 39% des charges alors que les activités liées directement au musée et à la bibliothèque 37%. Les subventions versées par les collectivités publiques (Etat et commune de Cologne) correspondent à 36% des produits.

Traitement des bénéfices et des pertes

Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 sur le traitement des bénéfices et des pertes, les contrats de prestations prévoient la répartition des bénéfices en fin de période.

Afin de tenir compte des autres sources de financement des trois institutions muséales, notamment les recettes visiteurs et les dons, la clé de répartition a été modulée selon le chiffre 2 de l'arrêté susmentionné. Les entités conservent ainsi une part de leur bénéfice égale au taux de couverture de leurs revenus.

Il en résulte que:

- la Fondamco conserve 20% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 80% aux co-subventionneurs qui se répartissent les montants proportionnellement à leur financement respectif (soit $\frac{1}{3}$ chacun);
- le MICR conserve 80% et restitue 20% à l'Etat de Genève;
- la Fondation Martin Bodmer conserve 70% et restitue 30% à l'Etat de Genève.

Conclusion

A l'instar d'autres types d'infrastructures comme les hôpitaux ou les écoles, les musées sont nécessaires à la collectivité.

Ils garantissent la conservation de la mémoire historique comme des objets patrimoniaux; ils reflètent le passé comme la vie d'aujourd'hui; ils portent un regard critique et/ou artistique sur notre temps; ils entraînent le visiteur, quels que soient sa provenance ou son âge, à la réflexion sur son passé comme sur son époque.

Octroyer les aides financières permettra à trois institutions de renom de poursuivre leur mission et d'offrir les prestations définies par convention pour le public.

Travaux de la commission

Présentation des projets de loi par M. Charles Beer

En préambule, M. Beer indique que les projets de loi 10296, 10261 et 10299 représentent les $\frac{4}{5}$ du montant total des subventions de la culture dans le canton. Ils sont consacrés, respectivement, à l'art dramatique, aux musées et à la musique et montrent l'essentiel du champ d'activité du service cantonal de la culture. Il remarque que le service cantonal de la culture représente une très petite entité, par rapport au montant total des subventions,

en comparaison à ce qui se fait en Ville de Genève ou dans d'autres collectivités publiques. Il ajoute que, pour ces présentations, l'Etat n'est souvent pas le seul subventionneur. Cela ne facilite pas la tâche, mais permet que les institutions soient bien soutenues par les collectivités publiques, qui sont souvent plurielles et complémentaires. Il faut, selon lui, trouver les moyens de bien collaborer avec la Ville de Genève, de manière à ce que la Ville et l'Etat puissent s'y retrouver, d'où la voie des conventions de subventionnement, qui se trouvent dans le cadre légal de la LIAF et permettent d'intégrer les demandes de la Ville de Genève.

M. Beer constate que les montants sont raisonnables, même s'il y a certaines augmentations et adaptations. Les contrats démarrent, pour la plupart, en 2010. Il ajoute qu'il n'y a pas d'éléments d'incertitude, par rapport aux montants, mais seulement en ce qui concerne la situation financière de la FAD, pour laquelle un rapport de l'ICF a été rédigé, qui évoque sa capacité financière. Il précise que c'est un élément sur lequel le département est aujourd'hui en travail, avec la Ville de Genève, de manière à satisfaire l'ensemble des règles de subventionnement, en tenant compte des réflexions de l'ICF. Ainsi, une adaptation de 200 000 F est proposée pour la FAD. Il tient à dire que ces divers montants sont presque tous engagés pour des institutions, qui ont une lisibilité importante dans le canton, qui comptent, sur le plan du financement de l'Etat de Genève, et qui ont un rayonnement dépassant le canton. Ce point représente une légitimité importante, parmi d'autres, de l'intervention de l'Etat, en matière de subventionnement et de culture.

Le montant le plus important des projets de loi est celui pour la musique, car plus de 10 millions de F y sont consacrés, alors que 7 millions de F le sont pour l'art dramatique et 2,1 millions de F pour les musées.

Concernant le Théâtre de Carouge, il annonce que la Ville de Genève ne le finance plus et que la Ville de Carouge le finance minoritairement, mais a fait un effort considérable.

Il note que, pour la Fondation Bodmer, une situation de déficit est présentée. Il rappelle que cette fondation n'est pas dans une situation comparable aux autres entités présentées ici, car le pilotage d'un tel patrimoine est lourd et qu'il y a, par ailleurs, de nombreuses questions liées à l'héritage, au niveau du Conseil de fondation.

Questions et commentaires des commissaires

Un commissaire (V) aimerait connaître l'état de communication entre l'Etat et la Ville de Genève. Il demande aussi quel est le montant global dédié à la culture à Genève, en tenant compte de toutes les communes, de la Ville et du canton.

M. Beer indique que ce chiffre avoisine les 100 millions de F de subventions, hors subventions aux écoles de musique, d'arts, etc. Il relève que la collaboration avec la Ville et M. Mugny est bonne, mais admet que, à un moment donné, il y avait un problème de conception politique, qui a largement été débattu et n'est pas complètement tranché encore. Il trouve important de rappeler qu'il est nécessaire de trouver un équilibre dans le financement de plusieurs collectivités publiques et note que, en Allemagne, en France ou encore en Espagne, il y a presque toujours une complémentarité des subventions, entre la ville et la région, par exemple, pour toutes les institutions d'envergure. Il conclut en affirmant que la ville et l'Etat travaillent en bonne intelligence.

Un commissaire (L) remarque que c'est la première fois que la commission est confrontée à des projets de loi qui regroupent différentes institutions. Cela est intéressant mais rend difficile l'appréciation globale. Dans une problématique, qui touche aussi bien les musées que les théâtres, il y a le principe du partenariat et du rayonnement. Se référant à l'indication de M. Beer qu'il y avait généralement plus d'un partenaire, il a regardé ce point pour le Musée de la Croix-Rouge, un musée qui lui pose un problème. Le canton y participe depuis le début et de façon importante, alors que la fondation du musée avait affirmé que ce serait un musée privé et non public. Le musée a un rayonnement qui se veut beaucoup plus large que Genève, mais il remarque qu'il y a peu de participations des autres entités. Il pense ainsi que le partenariat devrait pouvoir se faire dans des limites plus larges que les frontières cantonales. Il indique que, avec de tels projets de loi, il est difficile de prendre chaque entité séparément, car elles sont plusieurs dans un même projet de loi. Ce mode de faire est intéressant, mais rend la discussion complexe, si un point précis doit être abordé car si l'on remet en cause la subvention de l'un, cela a pour conséquence de mettre en péril l'ensemble du projet de loi et de toucher toutes les entités qui y figurent.

M. Beer rappelle que le regroupement par politique publique, correspond à une demande de cette commission. En regroupant, il admet qu'il y a une perte d'autres éléments de lisibilité et qu'il y a l'inconvénient relevé par le commissaire. Sur la question du subventionnement multiple, il remarque que le Musée de la Croix-Rouge reçoit un soutien au-delà de Genève, puisque la Confédération y participe. Il se permet ensuite de flatter l'adhésion profonde

du commissaire à l'éducation aux droits humains, en disant que le musée est fort utile du point de vue de cette mission. Le passé de Genève, l'origine de la Genève internationale, mis en lumière par le musée, peuvent être transmis aux diverses classes. Les expositions temporaires du musée sont aussi d'un grand intérêt et largement utilisées par de nombreuses classes. Enfin, il conclut qu'il va encore y avoir un accroissement de l'utilisation de ce musée à des fins pédagogiques.

Un commissaire (S) demande pour quelle raison il n'y a pas eu d'indexation à la subvention du MAMCO.

M^{me} Come répond que les directives du Conseil d'Etat n'ont pas prévu d'indexation et que les augmentations ont été opérées là où il y avait les priorités les plus absolues. La subvention du MAMCO va ainsi rester la même durant les quatre ans à venir.

Sans autres questions et remarques de la part des commissaires, le Président propose de passer aux différents votes.

Votes

Vote d'entrée en matière

Mise aux voix l'entrée en matière est **acceptée** par : 14 oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC 1 MCG)

Deuxième débat

Mis aux voix les **articles 1 à 10 sont adoptés sans opposition**

Troisième débat

Mis aux voix le PL dans son ensemble **est adopté** par: 14 oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC 1 MCG)

Conclusion des travaux

Compte tenu des éléments qui vous ont été exposés et du résultat des votes, la Commission des finances vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (10261)

accordant des aides financières d'un montant total annuel de 2 055 000 F pour les années 2008 et 2009 et de 2 057 000 F pour les années 2010 et 2011 à trois institutions du domaine des musées :

- a) la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain - Fondamco;**
- b) la Fondation Martin Bodmer;**
- c) la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestation

¹ Les contrats de droit public conclus entre l'Etat et les institutions visées par la présente loi sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

L'Etat verse des aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant total annuel de 2 055 000 francs pour les années 2008 et 2009 et de 2 057 000 pour les années 2010 et 2011 pour les trois institutions du domaine des musées.

Le montant total est réparti entre les institutions comme suit :

- a) à la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain - Fondamco un montant de 1 000 000 F pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.
- b) à la Fondation Martin Bodmer un montant de 500 000 F pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.
- c) à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR) un montant de 555 000 F pour les années 2008 et 2009 et de 557 000 F pour les années 2010 et 2011.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008, 2009, 2010 et 2011 sous les rubriques suivantes :

- 03 13.00.00 364.06001 pour la Fondamco;
- 03 13.00.00 364.01201 pour la Fondation Martin Bodmer;
- 03 13.00.00 365.03001 pour la Fondation du MICR.

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elles visent à soutenir des institutions muséales dans leur mission de conservation, d'exposition, de recherche et de mise en valeur des biens patrimoniaux et des collections qu'elles possèdent.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT **pour les années 2008 - 2011**

entre

la République et canton de Genève

ci-après « **l'Etat de Genève** »
représenté par Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat en charge du
département de l'instruction publique

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après « **la Ville** »
représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

la Fondation de droit privé du Musée d'art moderne et contemporain

ci-après « **la Fondation Mamco** »
représentée par Monsieur Philippe Nordmann, Vice-président

d'une part

et

la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain

ci-après « **la Fondamco** »
représentée par Monsieur Pierre H. Darier, Président
et Monsieur Christian Bernard, Directeur

d'autre part

Table des matières

TITRE 1 :	PREAMBULE	2
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 :	Bases légales	3
Article 2 :	Objet de la convention	3
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation Mamco	3
Article 4 :	Statut juridique	4
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO	5
Article 5 :	Projet artistique et culturel de la Fondamco	5
Article 6 :	Bénéficiaire direct	5
Article 7 :	Plan financier quadriennal.....	5
Article 8 :	Reddition des comptes et rapports	5
Article 9 :	Communication et promotion des activités.....	6
Article 10 :	Gestion du personnel.....	6
Article 11 :	Système de contrôle interne	6
Article 12 :	Archives.....	6
Article 13 :	Développement durable.....	7
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE LA FONDATION MAMCO	8
Article 14 :	Liberté artistique.....	8
Article 15 :	Engagements financiers	8
Article 16 :	Subventions en nature de la Ville de Genève.....	8
Article 17 :	Rythme de versement des subventions.....	8
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 20 :	Échange d'informations.....	9
Article 21 :	Modification de la convention	9
Article 22 :	Évaluation.....	9
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	11
Article 23 :	Résiliation.....	11
Article 24 :	Règlement des litiges.....	11
Article 25 :	Durée de la convention	11
ANNEXES		13
Annexe 1 :	Objectifs et activités de la Fondamco dans la gestion du Mamco.....	13
Annexe 2 :	Plan financier 2008-2011	15
Annexe 3 :	Tableau de bord	16
Annexe 4 :	Evaluation.....	18
Annexe 5 :	Adresses de contact	19
Annexe 6 :	Echéances de la convention	20
Annexe 7 :	Projet BAC	21
Annexe 8 :	Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain (L9418) - Statuts	23

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondamco

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Musée d'art moderne et contemporain (Mamco) a été ouvert le 22 septembre 1994. Il a été géré jusqu'à fin 2004 par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain (Fondation Mamco), fondation de droit privé créée en 1991 sur la suggestion de la Ville de Genève par l'AMAM (Association pour un musée d'art moderne, fondée en 1973).

Situé dans un des bâtiments de l'ancienne Société genevoise des instruments de physique (SIP) acquis en 1989 par la Ville, le Mamco est un musée de l'art actuel et récent (de 1960 à nos jours). Sa conception, son style de travail, la diversité de son offre, son indépendance à l'égard du marché de l'art font référence dans le milieu professionnel. Le rayonnement du Mamco se manifeste par le prêt régulier de ses œuvres pour des expositions dans des musées suisses ou étrangers, les nombreuses études universitaires qui lui sont consacrées et les commentaires élogieux dans la presse nationale et internationale, ainsi que l'inspiration qu'il a donnée à la conception ou à l'évolution de plusieurs institutions étrangères. Par ailleurs, le Mamco a nettement contribué au rééquilibrage nécessaire de l'offre artistique romande par rapport à celle, si riche, de la Suisse alémanique.

Le 18 décembre 2004, le Grand Conseil a voté la Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco (L 9418) ainsi que la Loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1'000'000 de francs en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la *Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco* (L 9419).

En conséquence, le Mamco est géré depuis le 1^{er} janvier 2005 par la fondation de droit public Fondamco. La présente convention fait suite à une première convention portant sur les années 2005-2006, à l'avenant prolongeant cette convention jusqu'à fin 2007 et au rapport d'évaluation réalisé en 2006.

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), il est établi la présente convention - contrat de prestations au sens de la LIAF - qui vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir le projet artistique et culturel comme les prestations offertes au public par la Fondamco ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs permettant de suivre la réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la Fondamco ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondamco

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les bases légales relatives à la présente convention de subventionnement sont :

- La loi sur l'administration des communes (B 6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11) et son règlement d'application (D1 11.01).
- La loi sur les fondations de droit public (A 2 25).
- La loi sur l'information du public et l'accès aux documents (A 2 08).
- La loi sur les archives publiques (B 2 15).
- La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco (L 9418) ; cette loi fait office de statuts (cf. annexe 8).
- La convention proposant la création d'une fondation de droit public du 22 septembre 2004.
- La convention liant la Ville à la Fondamco pour la mise à disposition des locaux.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture de l'Etat de Genève et de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes, notamment les prestations attendues du bénéficiaire, et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondamco, grâce à une prévision financière quadriennale.

La convention ne traite pas particulièrement du projet BAC (Bâtiment d'art contemporain) dont l'objectif est de rassembler dans un centre commun différents organismes (cf. annexe 7). Ce projet pourrait, à terme, avoir un impact sur le projet artistique et culturel du Mamco. Il en sera tenu compte lors de l'évaluation de la convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation Mamco

La Ville, l'Etat de Genève et la Fondation Mamco soutiennent les arts plastiques contemporains, en tant qu'expression de notre époque, lieu de questionnement et enrichissement du patrimoine.

Dans ce domaine comptant de nombreux acteurs, les deux collectivités publiques sont particulièrement favorables aux initiatives qui renforcent le réseau actuel. Elles veillent au maintien et à la complémentarité des institutions.

Soucieux de faciliter l'accès à l'art moderne et contemporain, la Ville et l'Etat de Genève encouragent les actions qui vont dans le sens de l'élargissement du public et de la formation des artistes plasticiens professionnels. Les deux collectivités publiques ont chacune un fonds d'art contemporain, dont la mission est de soutenir la production contemporaine à Genève par une politique dynamique d'acquisitions ou de commandes, des attributions de bourses, des mises à disposition d'ateliers d'artistes, des offres de résidence en relation avec les institutions genevoises et des aides à la réalisation de projets.

Quant à la Fondation Mamco, elle œuvre activement au renforcement et au rayonnement de la collection d'art contemporain initialement constituée par l'AMAM et qu'elle a enrichie

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondamco

pendant les douze premières années de fonctionnement du Mamco. Elle souhaite poursuivre sa politique de constitution d'une collection patrimoniale pour Genève.

Les trois partenaires reconnaissent la nécessité, pour Genève, d'avoir un centre qui accueille l'art en train de se faire et qui accompagne la création locale. Ils encouragent l'ouverture nationale et internationale de la scène artistique genevoise. A ce titre, ils apportent leur contribution à la diffusion des œuvres, aux échanges et à la présence des artistes genevois dans les réseaux de l'art.

La Ville est particulièrement attentive à la continuité des activités entre le Musée d'art et d'histoire (MAH) et le Mamco qui constitue un prolongement des collections du MAH. Ces deux institutions collaborent régulièrement.

Les partenaires estiment que le Mamco participe à cette mission de mise en valeur de l'art moderne et contemporain. En sus, il joue un rôle au niveau social et éducatif. A ce titre, il a fortement participé à la revalorisation du quartier des Bains.

Reconnaissant la qualité de ces prestations, la Ville, l'Etat de Genève et la Fondation Mamco s'engagent à soutenir la Fondamco selon les modalités définies ci-après.

Article 4 : Statut juridique

La Fondamco est une fondation publique cantonale conformément à la loi 9418 (annexe 8). Son but est de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public (art. 1 - But).

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondamco

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO

Article 5 : *Projet artistique et culturel de la Fondamco*

Le projet artistique et culturel de la Fondamco vise une audience genevoise, romande, suisse et internationale. Il peut se définir selon quatre axes principaux :

1. Développement d'une institution culturelle citoyenne fédératrice, au service des artistes, des publics, existants ou à convaincre, et d'abord des habitants de Genève et de son aire de rayonnement ;
2. Développement d'un musée créatif pour l'art de notre époque, dans un horizon international, à travers une politique diversifiée d'expositions et d'accrochages ;
3. Développement d'une collection patrimoniale et d'une production éditoriale durable ;
4. Développement d'outils didactiques et pédagogiques facilitant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain.

Le Mamco porte un regard original et argumenté sur l'art contemporain, indépendant des modes et du marché. Il est presque toujours concepteur de ses expositions. Il travaille la plupart du temps avec les artistes eux-mêmes à l'élaboration de leurs projets. Il définit son programme en fonction de ses options théoriques et historiques mais aussi de l'offre en Suisse et en France voisine.

La Fondamco entend consolider les acquis du Mamco et en rendre compte, développer des outils de travail, diversifier la politique de communication et de formation, élargir et renforcer les partenariats locaux et internationaux, structurer et approfondir l'activité scientifique.

Le projet artistique et culturel de la Fondamco est développé à l'annexe 1.

Article 6 : *Bénéficiaire direct*

La Fondamco s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, elle s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : *Plan financier quadriennal*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2010 au plus tard, la Fondation fournira aux collectivités publiques un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2012-2015).

Article 8 : *Reddition des comptes et rapports*

Chaque année, au plus tard le 15 mars, la Fondamco fournit à la Ville et à l'Etat de Genève:

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC.
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord avec les indicateurs de l'année concernée.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondamco

La collection, y compris les ouvrages précieux de la bibliothèque, figure au bilan de la Fondamco pour 1 franc symbolique. La valeur totale des œuvres sera mentionnée dans les comptes. La liste et le prix d'achat des nouvelles acquisitions figureront également en annexe des comptes.

Le rapport d'activités annuel de la Fondamco prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis aux collectivités publiques au plus tard le 30 avril.

La directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques sera respectée.

Les collectivités publiques procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités du musée font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous la responsabilité de la Fondamco.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 5 doit comporter la mention : « La Fondamco gère le Mamco et réunit la Fondation Mamco, l'Etat et la Ville de Genève ».

Les logos de l'Etat et de la Ville de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le bénéficiaire si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Fondamco est tenue d'observer les lois, règlements, arrêtés et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

La Fondamco rédige et met à jour les cahiers des charges du personnel fixe, un organigramme, ainsi que son système salarial. Ces documents seront transmis à la Ville et à l'Etat de Genève sur demande.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Fondamco met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondamco s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondamco

- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondamco peut demander l'aide du Service des archives de la Ville de Genève et de l'archiviste du département de l'instruction publique pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville de Genève ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

La Fondamco s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondamco

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE LA FONDATION MAMCO

Article 14 : Liberté artistique

La Fondamco est autonome quant à sa politique d'exposition et d'édition, dans le cadre des subventions allouées et des activités définies à l'annexe 1.

Les collectivités publiques et la Fondation Mamco n'interviennent pas dans les choix artistiques du Mamco (programmation des expositions, mise en valeur des collections, projets culturels annexes, etc.).

Article 15 : Engagements financiers

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à la Fondamco une aide financière selon la loi quadriennale de financement.

La Ville de Genève et la Fondation Mamco s'engagent à verser à la Fondamco, par tranches annuelles, une enveloppe budgétaire pluriannuelle selon l'annexe 2 de cette convention.

Les montants de l'enveloppe budgétaire sont fixés pour quatre ans (2008-2011), sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Cette enveloppe se monte au total à 12'000'000 de francs pour les quatre ans, soit 1'000'000 de francs par an de chacun des trois partenaires.

Article 16 : Subventions en nature de la Ville de Genève

La Ville met gracieusement à disposition de la Fondamco les locaux occupés par le Mamco dans l'édifice D au 10, rue des Vieux-Grenadiers. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative du bâtiment est estimée à 648'830 francs par an (base 2007). Ce montant sera indexé chaque année.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à la Fondamco et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

La Ville et l'Etat de Genève versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville, de l'Etat de Genève et de la Fondation Mamco sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil ou le Conseil municipal, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondamco

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 sont traduites en objectifs et indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3 de la présente convention. Il est réactualisé et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année (cf. article 8).

Article 19 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 8 est réparti entre la Fondamco et les co-subventionneurs selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la Fondamco. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la Fondamco est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

La Fondamco conserve 20 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation Mamco au prorata de leur financement respectif dans le cadre de cette convention.

A l'échéance de la convention, la Fondamco conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux co subventionneurs. La Fondamco assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Échange d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à la mise en œuvre de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention est à négocier entre les parties, sous réserve du respect de la loi de financement.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondamco

Article 22 : Évaluation

Les collectivités publiques et la Fondation Mamco :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fondamco (cf. annexes 3 et 4).

Les parties commencent l'évaluation de cette convention début 2011. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2011. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondamco

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et/ou le Conseil administratif peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) La Fondamco n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois.

Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 25 : Durée de la convention

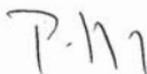
La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondamco

Fait à Genève le 9.6.08 en quatre exemplaires originaux.

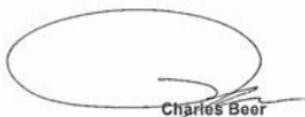
Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Patrice Mugny

Conseiller administratif
en charge du département de la culture



Charles Beer

Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour la Fondation Mamco :



Philippe Nordmann

Vice-président

Geneve le 6.6.08

Pour la Fondamco :



Pierre H. Darier

Président



Christian Bernard

Directeur



FONDATION MARTIN BODMER
BIBLIOTHÈQUE ET MUSÉE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT pour les années 2008 - 2011

entre

La République et canton de Genève

ci-après l'Etat de Genève

représentée par Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

d'une part

et

La Fondation Martin Bodmer

ci-après la Fondation

représentée par
Monsieur Jean A. Bonna, Président, Monsieur Conrad Bodmer, Membre du Conseil et
Monsieur Charles Méla, Directeur

d'autre part

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation Martin Bodmer

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales.....	4
Article 2 :	Objet de la convention.....	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle de l'Etat.....	4
Article 4 :	Statut juridique et but du bénéficiaire.....	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE.....	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel.....	6
Article 6 :	Bénéficiaire direct.....	7
Article 7 :	Plan financier quadriennal.....	7
Article 8 :	Reddition des comptes et rapports.....	7
Article 9 :	Communication et promotion des activités.....	7
Article 10 :	Gestion du personnel.....	7
Article 11 :	Système de contrôle interne.....	8
Article 12 :	Archives.....	8
Article 13 :	Développement durable.....	8
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DE L'ETAT DE GENEVE	9
Article 14 :	Liberté artistique.....	9
Article 15 :	Engagements financiers.....	9
Article 16 :	Rythme de versement des subventions.....	9
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS.....	10
Article 17 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord.....	10
Article 18 :	Traitement des bénéfices et des pertes.....	10
Article 19 :	Échanges d'Informations.....	10
Article 20 :	Modification de la convention.....	10
Article 21 :	Évaluation.....	11
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	12
Article 22 :	Résiliation.....	12
Article 23 :	Règlement des litiges.....	12
Article 24 :	Durée de la convention.....	12
ANNEXES	14	
Annexe 1 :	Projet culturel correspondant aux prestations énumérées à l'article 5.....	14
Annexe 2 :	Plan financier.....	16
Annexe 3 :	Tableau de bord.....	17
Annexe 4 :	Évaluation.....	18
Annexe 5 :	Adresse des personnes de contact.....	20
Annexe 6 :	Echéances de la convention.....	21
Annexe 7 :	Statuts.....	22

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation Martin Bodmer

TITRE 1 : PREAMBULE

En 1951, Martin Bodmer fonde la Bibliotheca Bodmeriana à Cologny, bibliothèque qui rassemble des œuvres d'une valeur patrimoniale exceptionnelle comme les papyrus des *Livres des Morts*; la collection de papyrus de l'Ancien et du Nouveau Testament (dont l'Évangile selon saint Jean); l'unique spécimen conservé en Suisse de la *Bible* imprimée par Gutenberg (seul exemplaire existant en mains privées); une collection de manuscrits médiévaux du Xe au XVe siècle, et de manuscrits orientaux, une collection d'incunables, ainsi que des éditions originales de la littérature mondiale (Dante, Renaissance et Réforme, Siècle d'or espagnol, Grand siècle français, Shakespeare, Goethe, Joyce) et de nombreux autographes (Hölderlin, Novalis, Balzac, Rimbaud, Stifter, Tolstoï, Musil). Il s'y ajoute les éditions et les autographes dans le domaine des sciences (Marie Curie, Einstein) et de la musique (Beethoven, Mozart).

En 1971, le collectionneur crée une fondation à laquelle il lègue plus de 150 000 ouvrages organisés autour de "cinq piliers" de la littérature : Homère, la Bible, Dante, Shakespeare et Goethe. La fondation possède la 4^{ème} collection de Goethe au monde et la 1^{ère} de Shakespeare sur le continent. La fondation est en outre dépositaire d'un certain nombre d'objets dont une partie est encore la propriété de la famille Bodmer.

En cette même année, le Conseil d'Etat s'engagea à soutenir le fonctionnement de la bibliothèque par une somme de 200'000 francs indexée au coût de la vie.

Dans le but de mettre en valeur le patrimoine de la fondation et de l'ouvrir à un plus large public, la Fondation Martin Bodmer a construit, puis inauguré le Musée Bodmer le 1^{er} novembre 2003. L'extension des locaux (compactus, espace d'exposition permanente, espace d'expositions temporaires) a permis de réaliser un projet muséographique d'envergure.

Afin de reconnaître les nouvelles missions de la Fondation Martin Bodmer et sa nouvelle organisation, pour donner un cadre légal à la subvention versée depuis plus de 30 ans par la République et canton de Genève et conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, il est établi la présente convention - contrat de prestation au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières - qui vise à :

- Déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- Préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- Définir le projet artistique et culturel comme les prestations offertes au public genevois par la Fondation Martin Bodmer ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- Fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- Le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement de la fondation ;
- L'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat de Genève ;
- Les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation Martin Bodmer

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les bases légales relatives à la présente convention sont :

- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève - LGAF (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières - LIAF (D 1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A 2 08).
- La loi sur les archives publiques (B 2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de la Fondation Martin Bodmer (annexe 7).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes notamment les prestations attendues du bénéficiaire et de faciliter la planification à moyen terme des activités du bénéficiaire, grâce à une prévision financière pluriannuelle.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat

L'Etat de Genève soutient par des aides financières trois institutions muséales de renommée internationale (le MICR, le Mamco et la Fondation Martin Bodmer).

L'Etat soutient en particulier la Fondation Martin Bodmer, lui reconnaissant des missions fondamentales en termes de :

- Valorisation et conservation d'un patrimoine littéraire mondial grâce à des expositions de référence et de synthèse et à une politique de publications active,
- Ressources et lieu d'accueil pour la recherche et l'enseignement universitaires dans les domaines des arts, des sciences et des lettres,
- Sensibilisation du grand public aux chefs-d'œuvre de l'esprit humain et à l'histoire intellectuelle et spirituelle de l'humanité depuis l'invention de l'écriture dans toutes les aires de la civilisation,
- Contribution par des expositions permanentes et temporaires au dialogue des cultures.

Depuis l'ouverture de son musée, la fondation contribue au rayonnement culturel, patrimonial et scientifique de notre canton. Elle accueille des publics tant professionnels - pour des activités de recherche et de publications - qu'amateurs. Elle permet aussi d'accueillir dignement les personnalités.

Dans un souci constant d'ouverture et de mise en valeur des textes, la fondation a engagé un travail de numérisation de sa collection. Elle propose ainsi un ensemble croissant de manuscrits issus de sa collection en reproduction numérique sur Internet.

La fondation a développé une politique de sensibilisation du public basée sur l'accueil de groupes avec des visites guidées et des ateliers ainsi que des visites commentées spécialement destinées aux élèves des écoles du canton. Elle s'adresse aussi à d'autres visiteurs en organisant colloques et conférences sur des thématiques liées à la collection.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation Martin Bodmer

Article 4 : Statut juridique et but du bénéficiaire

La Fondation Martin Bodmer est une fondation privée déclarée d'intérêt public qui a pour but le maintien, le développement et le rayonnement de la Bibliotheca Bodmeriana et de son musée.

Ses missions consistent à :

- Mettre en valeur une collection qui représente un riche patrimoine de l'humanité;
- Favoriser un authentique dialogue international des cultures;
- Contribuer à l'excellence académique et à la formation pédagogique.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation Martin Bodmer

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 5 : Projet artistique et culturel

La Fondation Martin Bodmer a pour mission principale la conservation et la restauration des objets de la collection, la mise à disposition des ouvrages à des fins de publication et de recherche pour des chercheurs et scientifiques, la publication de livres scientifiques mettant en valeur la collection. Depuis l'ouverture du musée, elle a également comme objectif d'accueillir le grand public comme les visiteurs de marque de la Genève internationale et de contribuer dans l'esprit de l'humanisme de Martin Bodmer et de Denis de Rougemont au dialogue des cultures.

Outre ces missions fondamentales, dans le cadre de la présente convention, la fondation s'engage à développer les prestations suivantes :

- Offrir une vision de l'histoire intellectuelle de l'humanité dans le cadre de l'exposition permanente, en renouvelant celle-ci périodiquement;
- Favoriser les visites et les réceptions privées ou officielles de personnalités civiles, politiques et internationales dans le canton de Genève tout comme l'accueil du public genevois, particulièrement scolaire;
- Développer des contacts et des échanges avec de grandes institutions culturelles dans le domaine européen et international (les grandes bibliothèques, les musées, les universités, mais aussi les collections privées);
- Accueillir les chercheurs, satisfaire aux demandes de consultation chaque fois qu'il s'agit d'un projet scientifique de qualité, accueillir des séminaires et des enseignements organisés autour de pièces rares ou uniques de la collection et enrichir la documentation à leur sujet, participer ainsi au progrès des connaissances ;
- Apporter une plus grande visibilité à la Fondation à tous les niveaux en vue d'augmenter sa notoriété, sa fréquentation annuelle et son intérêt pour ses partenaires financiers;
- Maintenir un rythme d'expositions temporaires qui soient autant d'événements culturels découvrant au public le plus large des pans importants de l'activité artistique, scientifique et spirituelle de créateurs d'exception et de périodes ou de civilisations marquantes de l'histoire humaine;
- Contribuer à l'instruction publique et à l'éducation culturelle en développant des instruments pédagogiques et didactiques à l'adresse du grand public et des écoles, notamment sur le site Internet de la fondation et à travers diverses brochures, guides et publications accessibles aux visiteurs;
- Réaliser un plan de multimédiation du musée : Internet, Guide multimédia, Installations interactives à l'intérieur du musée, qui permettent à un public diversifié d'avoir à tous niveaux, de façon ludique et/ou didactique, simple ou savante, un plein accès aux collections, qu'il s'agisse des visiteurs présents ou à distance, des chercheurs, des scolaires; ce plan suppose aussi un projet de numérisation des pièces importantes de la collection.

Ces deux derniers projets seront réalisés tout ou en partie selon les financements que pourront trouver les responsables de la fondation (cf. article 6).

Par ailleurs, à la suite des travaux effectués grâce à une donation de M. et Mme Conrad Bodmer, le parc de la fondation est devenu un jardin public ouvert aux visiteurs de la fondation comme aux badauds.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation Martin Bodmer

Article 6 : Bénéficiaire direct

La Fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF (D 1 11), elle s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2010 au plus tard, la Fondation fournira à l'Etat un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2012-2015).

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 15 mars, la fondation fournit au département de l'instruction publique:

- Ses états financiers établis conformément aux Swiss GAAP RPC.
- Son rapport d'activités intégrant le tableau de bord avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques sera respectée.

L'Etat de Genève procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la fondation font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la fondation auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 5 doit comporter la mention: "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

Le logo de l'Etat de Genève doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la fondation.

Article 10 : Gestion du personnel

La fondation est tenue d'observer les lois, règlements, arrêtés et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation Martin Bodmer

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

La fondation rédige et met à jour les cahiers des charges du personnel fixe et un organigramme ainsi que son système salarial. Ces documents seront transmis à l'Etat de Genève sur demande.

Article 11 : Système de contrôle interne

La fondation met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Elle adaptera ses procédures afin d'être en mesure de respecter les délais prévus dans la présente convention relatifs à la remise des comptes et au suivi budgétaire.

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la fondation s'engage à :

- Adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- Ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- Constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- Conserver ses archives dans un lieu garantissant leur protection.

Elle peut demander l'aide de l'archiviste du département de l'instruction publique pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable.

Par le biais d'une convention séparée, elle peut déposer ou donner ses archives aux archives d'Etat.

Article 13 : Développement durable

La fondation s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec l'Etat.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation Martin Bodmer

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT DE GENEVE

Article 14 : Liberté artistique

La fondation est autonome quant aux choix de sa programmation artistique, dans le cadre des subventions qui lui sont allouées et en conformité avec l'annexe 1. L'Etat de Genève n'intervient pas dans ses choix artistiques (programmation des expositions, mise en valeur des collections, projets culturels annexes, etc.).

Article 15 : Engagements financiers

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique et conformément à la loi de financement, s'engage à verser au bénéficiaire, une aide financière d'un montant total de 2'000'000 francs pour les années 2008 à 2011, soit un montant annuel de 500'000 francs.

Les montants sont versés chaque année sous réserve du vote annuel du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Rythme de versement des subventions

L'aide financière sera versée mensuellement.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à la promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation Martin Bodmer

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 17 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les prestations définies à l'article 5 sont traduites en objectifs et indicateurs de performance.

Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.

Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du bénéficiaire.

Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3 de la présente convention. Il est réactualisé et remis au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 18 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 8 est réparti entre l'Etat de Genève et la fondation Bodmer selon la clé définie au présent article. Le résultat annuel visé ne tient pas compte de bénéfices issus de ventes exceptionnelles d'objets de la collection Bodmer.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers de la fondation. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

La fondation conserve 70 % de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat de Genève.

A l'échéance du contrat, la fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève.

La fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 19 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à la mise en œuvre de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes dont les adresses figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 20 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention est à négocier entre les parties sous réserve du respect de la loi de financement.

En cas d'événements exceptionnels et compromettant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation Martin Bodmer

Article 21 : Évaluation

Le département de l'instruction publique met en place une organisation appropriée afin de :

- Veiller à l'application de la convention;
- Évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la fondation.

Les parties commencent l'évaluation de cette convention début 2011. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2011. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation Martin Bodmer

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Résiliation

Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois.

Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 23 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 24 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation Martin Bodmer

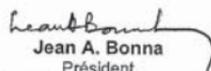
Fait à Genève le 22 mai 2008 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève



Charles Beer
Conseiller d'Etat

Pour la Fondation Martin Bodmer



Jean A. Bonna
Président
du Conseil de Fondation



Conrad Bodmer
Membre
du Conseil de Fondation



Charles Méla
Directeur de la Fondation



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
pour les années 2008 - 2011

entre

La République et canton de Genève

ci-après l'Etat de Genève

représentée par Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

d'une part

et

**La Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et
du Croissant-Rouge**

ci-après le MICR

représentée par Maître Luc Hafner, président du Conseil de fondation et Monsieur
Roger Mayou, directeur du Musée

d'autre part

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation du MICR

TABLE DES MATIERES

Titre 1 :	PREAMBULE	3
Titre 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales.....	4
Article 2 :	Objet de la convention.....	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle de l'Etat.....	4
Article 4 :	Statut juridique et but du MICR.....	5
Titre 3 :	ENGAGEMENTS DU MICR.....	6
Article 5 :	Projet artistique, culturel et humanitaire du MICR.....	6
Article 5 bis :	Rapport stratégique Avenir 2008.....	6
Article 6 :	Education aux droits de l'homme et sensibilisation à l'action humanitaire	6
Article 7 :	Bénéficiaire direct	7
Article 8 :	Plan financier quadriennal	7
Article 9 :	Reddition des comptes et rapports.....	7
Article 10 :	Communication et promotion des activités	7
Article 11 :	Gestion du personnel	8
Article 12 :	Système de contrôle interne	8
Article 13 :	Archives	8
Article 14 :	Développement durable.....	8
Titre 4 :	ENGAGEMENTS DE L'ETAT DE GENEVE	9
Article 15 :	Liberté artistique	9
Article 16 :	Engagements financiers	9
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	9
Titre 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS.....	10
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord.....	10
Article 19 :	Traitement des bénéfiques et des pertes.....	10
Article 20 :	Échanges d'informations.....	10
Article 21 :	Modification de la convention.....	10
Article 22 :	Évaluation	11
Titre 6 :	DISPOSITIONS FINALES	12
Article 23 :	Résiliation	12
Article 24 :	Règlement des litiges	12
Article 25 :	Durée de la convention.....	12
Annexes.....	14	
Annexe 1 :	Projet culturel correspondant aux prestations énumérées à l'article 5	14
Annexe 2 :	Plan financier.....	18
Annexe 3 :	Tableau de bord	19
Annexe 4 :	Évaluation	20
Annexe 5 :	Adresse des personnes de contact	22
Annexe 6 :	Echéances de la convention	23
Annexe 7 :	Statuts et règlement interne du MICR	24

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation du MICR

PREAMBULE

Le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a ouvert ses portes en 1988. Il est géré par une Fondation de droit privé.

Créé à Genève sur l'initiative d'un ancien délégué du Comité International de la Croix-Rouge (CICR), le Musée a pour vocation de sensibiliser un large public au Mouvement de la Croix-Rouge et à l'action humanitaire et de contribuer à la diffusion du droit international humanitaire.

Son fonctionnement bénéficie d'un soutien régulier de la Confédération suisse, de la République et canton de Genève et du CICR.

La République et canton de Genève a participé à la construction de ce nouveau musée par deux subventions (2.5 millions de francs - 1981 et 2 millions de francs - 1989). Elle a par ailleurs accordé une subvention de 500'000 F dès 1992 comme participation aux frais de fonctionnement.

Le MICR est progressivement devenu une institution incontournable de la Genève culturelle et internationale. Il accueille près de 100'000 visiteurs annuellement, de Genève, de Suisse et de l'étranger.

Il s'est donné pour mission d'accueillir un large public et de motiver les jeunes à venir travailler sur les différentes thématiques présentées.

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), il est établi la présente convention - contrat de prestation au sens de la LIAF - qui vise à :

- Déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- Préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- Définir le projet artistique et culturel comme les prestations offertes au public genevois par le MICR ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- Fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- Le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du MICR;
- L'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques;
- Les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation du MICR

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les bases légales relatives à présente convention sont :

- La loi fédérale concernant la participation et l'aide financière à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du 5 octobre 2001 (RS 432.41).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières - LIAF (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A 2 08).
- La loi sur les archives publiques (B 2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de la Fondation du MICR (annexe 7).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes notamment les prestations attendues du MICR et de faciliter la planification à moyen terme des activités du MICR, grâce à une prévision financière pluriannuelle.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat

L'Etat de Genève soutient par des aides financières trois institutions muséales de renommée internationale (le MICR, le Mamco et la Fondation Martin Bodmer).

L'Etat soutient en particulier le MICR, lui reconnaissant ainsi des missions fondamentales en termes de :

- Conservation du patrimoine matériel et immatériel,
- Sensibilisation au mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fondé à Genève et, plus largement, aux idées de solidarité et de défense des droits de l'homme,
- Mise en valeur, notamment par des expositions temporaires, des actions humanitaires réalisées hier comme aujourd'hui dans les pays en conflits ou suite à des catastrophes naturelles ainsi qu'à des questions de société liées à ces problématiques.

Le MICR est devenu au fil du temps un lieu de référence pour la Genève humanitaire et internationale. Il a dans ce sens développé des actions singulières pour le jeune public dans le cadre de collaborations avec le département de l'instruction publique (DIP). Il met aussi à la disposition des enseignants et des élèves des outils d'aide à la visite et organise des ateliers ou visites guidées particulièrement adaptés au jeune public et aux thématiques développées dans les espaces d'exposition.

Cette aide financière, octroyée pour quatre ans, permettra au MICR de poursuivre le travail déjà engagé, de redéfinir son concept muséologique afin de mieux accueillir les publics et d'affiner son projet artistique et culturel.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation du MICR

Le soutien de l'Etat de Genève est étroitement lié à celui versé par la Confédération suisse et le Comité international de la Croix-Rouge car selon la loi fédérale : *l'aide financière fédérale n'est versée que si le Canton de Genève et le CICR participent également au financement du MICR (art. 2, RS 432.41).*

Article 4 : Statut juridique et but du MICR

La Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est une fondation de droit privé.

Elle a pour but de gérer le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de le faire connaître et d'en assurer le financement.

Le musée, créé par elle et inauguré à Genève le 29 octobre 1988, est destiné à mettre en valeur les services rendus par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, et contribuer au rayonnement des institutions qui en sont issues dans leur tentative de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des Hommes.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation du MICR

ENGAGEMENTS DU MICR

Article 5 : Projet artistique, culturel et humanitaire du MICR

Le MICR vise à réaliser des objectifs :

- Pédagogiques, en motivant la jeunesse pour lui donner la dimension de l'action humanitaire et le goût de l'engagement;
- De conservation, en étant un centre de mémoire et de recherche historique, en conservant la documentation et l'iconographie liées au patrimoine des diverses institutions de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et en les exploitant de manière appropriée, en devenant ainsi une banque de données spécialisées sur le patrimoine humanitaire national et international;
- Promotionnels, en faisant mieux connaître le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le patrimoine humanitaire de Genève, de la Suisse et de la communauté internationale et en contribuant à la diffusion du droit international humanitaire.

Le MICR s'engage, dans le cadre de la présente convention, à fournir les prestations suivantes :

- Organisation d'expositions temporaires traitant, en partant de problématiques liées à l'humanitaire, de questions de société pour susciter l'attention d'un large public;
- Organisation de diverses manifestations en lien avec les expositions temporaires, telles que tables rondes, conférences/colloques, visites commentées;
- Organisation d'animations sur des thématiques liées aux expositions (permanente et temporaires) à l'attention spécifique des jeunes visiteurs, notamment des classes genevoises, telles que visites-activités commentées, rencontres-débats, ateliers ou jeux de rôles;
- Conservation et mise en valeur du patrimoine lié à l'humanitaire et à la solidarité.

Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes de l'Etat de Genève, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé à la présente convention (cf. annexe 3).

Article 5 bis : Rapport stratégique Avenir 2008

En avril 2006, le conseil de fondation du MICR a adopté le *Rapport stratégique Avenir 2008* qui définit un projet de refonte du projet culturel et muséal du MICR. Les grandes lignes stratégiques (cf. annexe 1) proposent de transformer complètement l'exposition permanente et de revoir les espaces de dépôts et de bureaux. Il est lié à un projet architectural qui devrait être développé entre le musée et le CICR.

Tel que conçu, le projet impliquera la fermeture partielle du musée pendant l'année 2010.

La nouvelle conception du musée et l'aboutissement des travaux font partie des prestations qui seront évaluées au terme de la convention.

Article 6 : Education aux droits de l'homme et sensibilisation à l'action humanitaire

Le MICR et l'Etat de Genève, pour lui le département de l'instruction publique, s'engagent pendant la durée de la convention à réunir un groupe de travail afin de définir un nouveau concept d'éducation aux droits de l'homme et de sensibilisation à l'action humanitaire en lien avec la transformation de l'exposition et les structures existantes.

Selon l'évolution de ce projet, un avenant à la convention pourrait être négocié pour 2011 afin de l'inclure comme une des prestations déterminantes du projet culturel et humanitaire du MICR.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation du MICR

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le MICR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le MICR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'Etat de Genève.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du MICR figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2010 au plus tard, le MICR fournira à l'Etat un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2012-2015).

Article 9 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 15 mars, le MICR fournit au département de l'instruction publique :

- Ses états financiers établis conformément aux Swiss GAAP RPC.
- Son rapport d'activités intégrant le tableau de bord avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel du MICR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques sera respectée.

L'Etat de Genève procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du MICR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le MICR auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 5 doit comporter la mention: "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

Le logo de l'Etat de Genève doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le MICR.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation du MICR

Article 11 : Gestion du personnel

Le MICR est tenu d'observer les lois, règlements, arrêtés et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Le MICR rédige et met à jour les cahiers des charges du personnel fixe et un organigramme ainsi que son système salarial. Ces documents seront transmis à l'Etat de Genève sur demande.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le MICR met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le MICR s'engage à :

- Adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- Ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- Constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- Conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le MICR peut demander l'aide de l'archiviste du département de l'instruction publique pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable.

Par le biais d'une convention séparée, il peut déposer ou donner ses archives aux archives d'Etat.

Article 14 : Développement durable

Le MICR s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec l'Etat de Genève.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation du MICR

ENGAGEMENTS DE L'ETAT DE GENEVE

Article 15 : Liberté artistique

Le MICR est autonome quant aux choix de sa programmation artistique, dans le cadre des subventions qui lui sont allouées et en conformité avec l'annexe 1. L'Etat de Genève n'intervient pas dans les choix artistiques du MICR (programmation des expositions, mise en valeur des collections, projets culturels annexes, etc.).

Article 16 : Engagements financiers

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique et conformément à la loi de financement, s'engage à verser au MICR, une aide financière d'un montant total de 2'224'000 F pour les années 2008 à 2011, soit un montant annuel de 555'000 F pour les années 2008 et 2009 et de 557'000 F pour les années 2010 et 2011.

Les montants sont versés chaque année sous réserve du vote annuel du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

L'aide financière sera versée mensuellement.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à la promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation du MICR

SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les prestations définies à l'article 5 sont traduites en objectifs et indicateurs de performance.

Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.

Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du MICR.

Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3 de la présente convention. Il est réactualisé et remis au 15 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et le MICR selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers du MICR. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par le MICR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

Le MICR conserve 80 % de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat de Genève.

A l'échéance de la convention, le MICR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève. Le MICR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 (LIPAD) les parties se communiquent toute information utile à la mise en œuvre de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention est à négocier entre les parties sous réserve du respect de la loi de financement.

En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités du MICR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation du MICR

Article 22 : Évaluation

Le département de l'instruction publique met en place une organisation appropriée afin de :

- Veiller à l'application de la convention;
- Évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le MICR (cf. annexes 3 et 4).

Les parties commencent l'évaluation de cette convention début 2011. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2011. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation du MICR

DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque:

- a) L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) Le MICR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

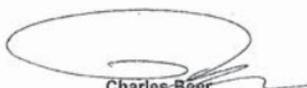
Article 25 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation du MICR

Fait à Genève le 29 mai 2008 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève



Charles Beer
Conseiller d'Etat

Pour le MICR



Luc Hafner
Président du Conseil de fondation



Roger Mayou
Directeur du Musée International de la
Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10261
Préavis**

Date de dépôt : 1^{er} décembre 2008

Préavis

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des aides financières d'un montant total annuel de 2 055 000 F pour les années 2008 et 2009 et de 2 057 000 F pour les années 2010 et 2011 à trois institutions du domaine des musées :

- a) la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain - Fondamco**
- b) la Fondation Martin Bodmer**
- c) la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Rapport de Mme Véronique Pürro

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture, sous la présidence de Monsieur F. Gilliet et avec l'assistance de Monsieur S. Baehler, secrétaire adjoint au DIP, a consacré deux séances, le 25 juin et le 27 août 2008, à l'examen du PL 10261 en vue d'un préavis à l'attention de la Commission des finances.

Lors de la première séance, la commission a auditionné Mesdames J. Come, directrice des affaires culturelles et M.-A. Falciola, adjointe aux finances du service des affaires culturelles. L'occasion pour les deux collaboratrices du DIP d'apporter quelques précisions et de répondre aux questions des commissaires. Dans ce sens, il a été rappelé que la majorité des musées sont soutenus financièrement par la Ville de Genève et que la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain (la Fondamco), la Fondation Bodmer et la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont soutenues par l'Etat pour des

raisons historiques. A relever que pour le MAMCO, la convention de subventionnement est passée entre plusieurs partenaires dont la Ville de Genève. En ce qui concerne le suivi et l'évaluation des trois entités, il est précisé qu'au-delà de l'examen du rapport d'activité, de la vérification annuelle des comptes et de l'atteinte des objectifs, il existe des relations et des collaborations régulières avec le DIP, notamment l'organisation de visites avec les élèves.

Lors de la deuxième séance, la commission a reçu avec beaucoup d'intérêt les responsables des trois musées.

Pour le MAMCO, Messieurs P. Darrier, président et Ch. Bernard directeur ont rappelé que le musée répond à des objectifs de service public, à disposition de la collectivité, et que la subvention de l'Etat a notamment permis l'élargissement des soutiens financiers privés. Monsieur Ch. Bernard a mis l'accent sur le caractère très innovant, non seulement du musée, mais aussi de sa logique interne, de la dynamique de ses expositions ainsi que celui qui préside à sa fondation tripartite, adaptée aux buts et à la mission du musée. Le MAMCO accorde une importance particulière à son rayonnement au-delà des frontières régionales et à ses relations avec l'Université et avec des étudiants de différentes origines qui ont eu l'occasion de faire des travaux en lien avec le musée. Enfin, il est souligné l'accent particulier porté par le musée sur les aspects pédagogiques et didactiques.

Pour la Fondation Martin Bodmer, la commission a reçu Messieurs A. Tombet, vice-président et Ch. Mela, directeur. Ce dernier rappelle que la subvention étatique constitue un « engagement moral » de l'Etat vis-à-vis de la Fondation, celle-ci ayant été mise sur pied grâce au soutien du Conseil d'Etat de l'époque qui a considéré important que la collection de Martin Bodmer demeure à Genève. Cette collection exceptionnelle constitue un patrimoine qui intéresse aussi bien les écoles genevoises que les Universités et les collectionneurs du monde entier. S'agissant de la situation financière de l'institution, il est indiqué que même si la période actuelle est difficile, la vente de certains ouvrages permet d'y faire face tout en maintenant la dynamique du musée.

Enfin, pour la Fondation du Musée International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Messieurs L. Hafner, président et R. Mayou, directeur ont été entendus. Lors de la discussion il a été rappelé que la vocation et la spécificité du Musée, qui s'adresse à un large public, est de sensibiliser les visiteurs et d'inviter à une certaine réflexion, parfois grave, sur les événements de l'humanité et ses principaux enjeux. De nombreuses activités sont également proposées aux écoliers genevois, par exemple des débats, des

informations diffusées sur un site, des propositions de courses d'école, un programme d'éducation aux droits de l'Homme, etc.

Parmi les remarques formulées durant les travaux, relevons la demande faite au Conseil d'Etat de formuler, avec la Ville de Genève et l'ensemble des communes, une véritable politique de soutien aux musées genevois, le souhait de certains de remettre sur pied la cellule pédagogique à la culture, la proposition d'imaginer une véritable politique d'accueil du public dans les musées genevois, ainsi que la suggestion d'envisager une convention tripartite impliquant la commune de Cologny s'agissant de la Fondation Bodmer.

Unanimement convaincus de l'intérêt et de l'importance des trois institutions concernées pour Genève, son rayonnement, sa population et ses écoliers, la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture préavise favorablement le projet de loi 10261.